

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 juin. — La *Chronique* de Lisbonne du 27 mai porte que don Miguel a fait sa soumission et s'est embarqué à Sines (Algarves), à bord d'un vaisseau de guerre anglais, le *Donegal*, où don Carlos se serait également embarqué et que ce bâtiment a fait voile pour l'Angleterre. On assure que don Miguel avait ordonné une attaque, mais que ses officiers ayant refusé de lui obéir, force lui fut de se rendre.

— Malgré la nouvelle de la soumission de don Miguel donnée par le *Morning-Herald* et le *Times* les portugais ont baissé.

— Dans la séance d'hier soir de la *Chambre des communes*, lord Althorp a demandé la question préalable sur la motion de M. Ward tendant à faire une réduction sur le temporel de l'église protestante en Irlande. La question préalable a été adoptée par 396 voix contre 120. Le bill tendant à l'abolition de la taxe sur les maisons a passé à la troisième lecture.

— On lit dans le city article du *Courier* :

« L'immense majorité qui s'est prononcée pour le ministère dans la séance de la chambre des communes d'hier, a fait améliorer les fonds à la bourse. »

FRANCE.

Paris, le 3 juin. — Hier le prince Constantin Caradza, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Grèce a remis au roi les lettres qui l'accréditent en cette qualité près S. M. le roi des Français.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance sur les douanes, annoncée depuis quelque temps. Elle est en 3 articles :

Le premier est relatif aux prohibitions levées à l'importation le 2^e aux prohibitions levées à la sortie, le 3^e au droit de tonnage.

Par l'article premier pourront être désormais importés en France :

1^o Les cotons filés, moyennant un droit de 7 francs par kil., pour les simples fils, et de 8 francs pour les retors. Si la contrebande persiste, ce droit sera de nouveau réduit.

2^o Les schalls de cachemire moyennant un droit de 20 p. c. de la valeur.

3^o Les dentelles du coton de 5 p. c.

4^o Les tissus de soie pure, dite *foulards en écarlate* 16 francs le kil.

5^o Les vêtements neufs confectionnés 30 p. c.

6^o Les cables en fer pour la marine, le même droit que les fers en barre de la plus petite dimension.

Horlogerie.

Montres d'or 6 p. c.
Montres d'argent 6 p. c.
Mouvements 10 p. c.

Des renseignements, qui paraissent positifs, font connaître qu'un armement considérable se prépare en ce moment en Angleterre. Il ne s'agit de rien moins que de dix vaisseaux de ligne de cent à cent et vingt canons qui iraient rejoindre la flotte déjà imposante aujourd'hui en station dans les parages de Malte. Ces forces réunies seraient, dit-on, en mesure, le cas échéant, de frapper un grand coup dans la Méditerranée. Nous n'avons pas besoin d'ajouter quelle puissance pourrait en être menacée. Les mésintelligences plus ou moins ouvertes qui se sont si souvent manifestées, dans ces dernières années entre Londres et Saint Pétersbourg, mésintelligences auxquelles le rappel récent du prince de Lieven a ajouté un nouveau degré de force, font suffisamment pressentir que ces démonstrations de la formidable marine britannique ne sauraient s'adresser qu'à ce cabinet astucieux et violent à la fois, dont l'influence, rapidement progressive en Orient est faite pour exciter la vive sollicitude des peuples libres.

(Constitutionnel)

Voici le résumé du décret royal pour l'élection des procuradores aux cortès générales du royaume :

Désirant opérer sans retard la réunion des cortès générales du royaume conformément aux lois antiques de cette monarchie, et mon intention, et vouloir étant, pour rétablir la salubre institution des cortès, qui fut jadis le bouclier des prérogatives du trône et des droits des sujets, que l'élection des procuradores du royaume ait lieu d'une manière facile, expéditive, et qui, en deviant le moins possible de l'ancienne pratique, soit établie sur une base plus large et plus juste.

J'ai ordonné, au nom de ma bien-aimée fille dona Isabelle II, et après avoir entendu l'avis de mon conseil de gouvernement et de mon conseil des ministres, que pour cette fois il soit procédé à ladite élection dans la forme suivante :

Le 20 du mois de juin prochain, une junta électoral se réunira dans chaque chef lieu d'arrondissement judiciaire. Elle se composera : 1^o de tous les individus qui formeront à ce moment le conseil municipal (*ayuntamiento*) du chef lieu, y compris les syndics et députés; 2^o d'un nombre des plus forts contribuables du chef lieu égal à celui des membres de la municipalité, dont la liste sera affichée trois jours au moins avant la réunion de la susdite junta.

Chaque junta d'arrondissement d'une population en dessous de 30,000 âmes devra nommer deux électeurs qui participeront pour cet arrondissement à la junta électoral de la province. Outre ces deux électeurs, lorsque le chef lieu de l'arrondissement aura une population de trente mille âmes, il en nommera un autre, et successivement un électeur de plus par vingt mille habitants au delà. Cette élection se fera au scrutin secret et à la pluralité absolue des votes; en cas de partage, le sort décidera.

Pourront être nommés électeurs : 1^o les membres de la municipalité du chef lieu d'arrondissement, y compris les syndics et députés; 2^o les principaux contribuables qui font partie de la junta d'arrondissement; 3^o tout individu qui réunit les conditions suivantes : 1^o être né dans ces royaumes ou fils de parents espagnols; 2^o avoir l'âge de 25 ans accomplis; 3^o résider depuis plus d'un an dans une des communes de la province; 4^o prouver que l'on est propriétaire foncier d'un bien de ville ou de campagne, ou revenu de 6000 réaux (1,500 fr.), ou fermier payant un bail de pareille somme, ou cultivateur exploitant ses propres terres, et justifiant qu'elles lui rapportent la moitié du revenu susdit; 5^o pourra aussi être nommé électeur le commerçant payant 400 réaux (100 fr.) de contribution pour subside de commerce à Madrid, Barcelonne, Séville ou Cadix; 300 réaux (75 fr.) dans les autres capitales de province ou dans les ports affectés au commerce étranger; et 2^o réaux (50 fr.) dans toute autre commune de la monarchie; 6^o pourra de même être électeur le fabricant prouvant qu'il paie 6,000 réaux (1,500 fr.) pour la location annuelle de sa fabrique, et celui qui la possédant en propre et la faisant valoir par lui-même, justifiera qu'elle lui rapporterait un revenu de 3,000 réaux (750 fr.) s'il la mettait en location. Pour cette fois, tout électeur justifiera de la possession du revenu compétent, par les mêmes moyens que détermine le présent décret pour la preuve que les procuradores aux cortès doivent faire de la quotité de revenu qui les concerne; 7^o pourra également être électeur l'employé de l'état par nomination royale, dans une commune quelconque de l'arrondissement, dont le traitement annuel sera de 6,000 réaux (1,500 fr.); 8^o pourront enfin être électeurs : 1^o les avocats ayant étude ouverte, et inscrits dans un des barreaux quelconques du royaume; 2^o les avoués et notaires de chambres, 3^o les régents d'université et les professeurs des sciences par nomination royale; 4^o les directeurs, censeurs et secrétaires des Sociétés économiques d'Amis du pays; 5^o les directeurs, censeurs et secrétaires des Académies royales; 6^o les docteurs ayant droit de suffrage des Académies royales de médecine et de chirurgie.

Chacun des électeurs nommés dans les arrondissements se rendra dans la capitale de la province au jour désigné pour l'élection des procuradores aux cortès, qui aura lieu le 30 du mois de juin prochain. Dès que les électeurs de la province seront réunis au nombre de la moitié plus un de la totalité, le président (le gouverneur civil de la province) déclarera à la junta électoral légalement constituée.

Quand tous les électeurs auront présenté leurs certificats avec les pièces à l'appui, et que les doutes qui se seraient élevés auront été résolus, tous les électeurs se lèveront, et le président, aussi debout, tenant en main le livre des Evangiles, prononcera la formule du serment en ces termes : « Vous jurez à Dieu et aux saints Evangiles que voilà, de vous conduire loyalement et fidèlement dans la grave mission qui vous est confiée, en nommant pour procuradores aux cortès ceux que vous estimerez les plus capables de soutenir les droits et la splendeur du trône, ainsi que de coopérer au bien et à la prospérité de l'état. »

Après l'acte du serment accompli, on procédera à l'élection. Pour chacun des procuradores à élire, il y aura un scrutin séparé. Sera déclaré élu procurador celui qui aura réuni le plus de voix, pourvu que le nombre en soit égal à la moitié plus un des électeurs ayant participé au scrutin. Le nombre des procuradores à élire par chaque province se réglera sur le rapport de la population, de la manière suivante :

La province d'Alava 1. Albacete 3. Alicante 6. Almeida 3. Avila 3. Badajoz 5. Barcelone 6. Burgos 3. Cacerès 3. Calix 5. Castellon de la Plana 3. Ciudad Real 4. Cordoue 5. La Corogne 6. Cuenca 5. Gironne 3. Grenade 6. Guadalupe 2. Guipuzcoa 2. Huelva 2. Hoësca 3. Jaen 4. Léon 4. Lérida 2. Logrono 2. Logo 5. Madrid 5. Malaga 6. Murcie 4. Navarre 3. Orense 5. Oviedo 6. Palencia 2. Pontevedra 5. Salamanque 3. Santander 2. Ségovie 2. Séville 6. Soria 2. Tarragone 3. Teruel 3. Tolède 4. Valence 6. Valladolid 3. Biscaye 2. Zamora 2. Saragosse 5. Iles Baléares 3. Iles Canaries 3. La Havane 2. Santiago de Cuba 1. Puerto Principe 1. Porto Rico 2. Iles Philippines 2. Total général des procuradores du royaume, 188.

Pour être élu procurador aux cortès, il faut réunir les conditions requises par l'article 14, titre III du statut royal, à savoir :

1^o Etre né dans ces royaumes ou fils des parents espagnols; 2^o avoir l'âge de trente ans accomplis; 3^o avoir la possession et la jouissance réelle d'un revenu de 12,000 réaux (3000 fr.); 4^o être né dans la province qui nomme, ou y avoir résidé pendant les deux dernières années, ou y posséder quelques biens fonds de ville ou de campagne, ou un capital de cens (*capital de censo*), qui rapporte la moitié du revenu susdit. Les procuradores élus pour les prochaines cortès, devront être rendus à Madrid avant le 20 juillet, avec les pouvoirs certifiant leur élection, et les pièces justificatives de la possession du revenu requis pour cette mission importante. Le règlement des cortès déterminera tout ce qui concerne l'examen et l'approbation des pouvoirs dans les séances préparatoires, conformément à l'article 20, titre IV du statut royal. Tous les procuradores aux cortès dont les pouvoirs auront été approuvés dans les séances préparatoires, concourront à l'ouverture solennelle des cortès qui aura lieu dans la forme indiquée par l'article 26 titre 5 du statut royal.

On lit dans le *Moniteur d'Alger* : *Etat-major général*. Alger, le 16 mai 1834. — Le lieutenant-général, commandant par interim le corps d'occupation d'Afrique, fait connaître à l'armée un nouveau fait d'armes de la brave garnison de Bougie.

Le 29 avril, les Kabyles étant venus attaquer nos travailleurs du côté de la plaine, le commandant supérieur fit marcher contre eux l'escadron du 3^e régiment de chasseurs d'Afrique, soutenu par quelques compagnies de Zouaves. Ces mouvements opérés avec une grande promptitude eurent un plein succès. Les Kabyles furent attentés et la cavalerie en fit un horrible massacre; tout ce qui lui échappa vint périr sous les balles et les baïonnettes des Zouaves. Le capitaine Herbin-Dessaux, qui commandait l'escadron de chasseurs, s'est conduit en chef habile et en soldat intrépide. Le lieutenant-colonel Duvivier, qui a conçu et dirigé le mouvement, a donné de nouvelles preuves de sa capacité militaire.

Le lieutenant-général, signé *Voirol*.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 5 JUIN.

Dimanche dernier, à deux heures, le roi a reçu en audience, le général baron d'Hooghvoorst ainsi que son état-major, et MM. les officiers de la garde civique de Bruxelles. Le général interprète des sentimens d'affliction de toutes les gardes civiques, a exprimé à S. M. à l'occasion du décès de S. A. R. le prince royal, combien vivement cette garde ressentait la perte douloureuse que venait de faire la Belgique. Le roi a paru extrêmement touché de cette nouvelle preuve de dévouement à sa personne et à la cause de la patrie.

Après l'audience, le général a remis à S. M. une adresse votée par le corps des officiers de la garde civique de Liège, exprimant au roi les mêmes sentimens.

(Eman.)

— M. le grand-écuyer vient de faire don à l'hospice des orphelins de cette ville de toutes les étoffes qui ont servi à l'ornement des corbillards, voitures et chevaux de la cour, lors du service funèbre du Prince-Royal.

— L'individu arrêté il y a deux jours, au moment où il volait le ridicule d'une figurante à la

sortie du spectacle, est le même qui, en 1812, au milieu d'une fête qui se donnait à son pensionnat, rue de la Fourche, chez M. Cauveliers, a assassiné à l'aide d'un canif la demoiselle Joréz, fille de l'imprimeur de ce nom, petite rue au Beurre. Cet individu, issu d'une famille très-respectable de cette ville, était de retour depuis quelques jours seulement de Hollande, où il a subi les 20 années de prison auxquels il avait été condamné. Interrogé par le juge d'instruction, il a avoué que c'était par nécessité qu'il a commis le vol; qu'il s'était présenté chez ses parents, et qu'on l'avait mis à la porte: il versait des larmes en racontant ces détails. Il ajouta qu'il pensait tous les jours au crime dont il s'était rendu coupable et qu'il en éprouvait les plus vifs remords.

— L'adjudication pour la fourniture des billes nécessaires à la construction du chemin en fer, section de Bruxelles à Malines, a eu lieu hier. Parmi les soumissions présentées en assez grand nombre, celle de M. Buelens, faubourg de Laeken, est la plus avantageuse au gouvernement: il offre de fournir les billes, essence de chêne, des diverses longueurs, à raison de 4 francs 60 centimes environ l'une, prix moyen, livrées dans tous les dépôts. Le bas prix de cette soumission a trompé toutes les prévisions; en effet, on a remarqué que celui s'en rapprochant le plus, était une fois plus élevé que celui de M. Buelens. (Mercur.)

— Les quatre évêques belges se réunissent aujourd'hui à Malines, pour régler définitivement ce qui concerne l'installation et l'université libre.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 juin. — Plusieurs pétitions sont analysées et renvoyées aux commissions qu'elles concernent.

Proposition sur l'entrée des céréales.

M. le président: Plusieurs sections ayant autorisé la lecture de la proposition déposée par M. Eloi de Burdinne, il a la parole.

M. Eloi de Burdinne monte à la tribune et donne lecture de la proposition suivante:

« Léopold, etc. Considérant que les droits d'entrée, de sortie et de transit actuellement en vigueur sur les grains et les céréales sont insuffisants;

« En attendant qu'une législation basée sur un tarif gradué ait été adoptée;

« Nous avons, etc., trouvé bon d'apporter à la loi du 18 mars 1818 les modifications suivantes:

« Art. 1^{er}. Le tarif annexé à la présente loi est remplacé par le tarif annexé à la présente.

« Art. 2. Toutes dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi restent en vigueur jusqu'à ce que la législature ait adopté une loi définitive sur la matière.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le...

D'après les tarifs, les droits d'entrée seraient fixés comme suit: sur le blé noir 15 fr. les 1,000 kil.; avoine, 15 fr. 36 c.; drêche, 26; seigle, 22 fr. 50 c.; fèves et vesces, 18 fr. les 30 hect.; pois, 24 fr. id.; orge, 26 fr. les 1,000 kil.; froment et méteil, 46 fr. id. C'est une augmentation du double du droit actuel sur l'orge, le froment et le méteil, et de 1/3 sur tous les autres articles.

M. le président: Quand M. Eloi de Burdinne veut-il développer sa proposition.

M. Eloi de Burdinne: Mes développemens sont très-courts, je pourrai les présenter immédiatement. (Oui! oui!) L'orateur dit que maintenant le prix des grains couvre à peine les frais de culture, et qu'il faut craindre un plus grand encombrement après la récolte, déjà il y a dans le pays des grains pour deux ans. Il sait que les grains n'éprouveront pas de hausse par sa proposition, mais il espère qu'elle arrêtera la baisse.

La prise en considération est adoptée sans opposition. Le renvoi aux sections est ordonné et la proposition est mise de suite à l'ordre du jour des sections.

Motion d'ordre sur la garde civique.

M. H. Delfaillie: Je demanderai, Messieurs, de mettre aussi à l'ordre du jour dans les sections le projet sur la garde civique, chacun en apprécie l'importance; on ne peut espérer voir ce projet discuté dans la session actuelle; mais il serait bien utile que la section centrale pût être nommée avant notre séparation, car à la rentrée nous recevions le rapport et la discussion pourrait ne pas s'ajourner trop long-temps.

Cette motion est adoptée sans réclamation.

Discussion du projet de loi contre les démonstrations orangistes.

M. Milcamp approuve le projet, mais il regrette de ne voir aucune disposition précise qui atteigne l'expression de vœux hostiles au gouvernement sorti de la révolution.

M. Jullien plaint le gouvernement qui a recours aux lois d'exception, il faut dans ce cas qu'il ait accumulé bien des haines, ou qu'il ait bien peur; aussi, dit l'orateur, je repousserai ces lois d'exception contre une opinion, contre un parti, avec la même conviction que je repousserais des lois dirigées contre les catholiques, contre les libéraux, contre

les patriotes. L'expérience des dernières quarante années est là pour nous apprendre que chaque parti à ses jours de tristesse et de triomphe et que souvent l'opprimé de la veille est le vainqueur du lendemain; repoussons donc ces lois d'exception qui peuvent successivement servir et nuire à tous les partis.

Je vous le demande, que produira cette loi? des poursuites pour des opinions, et il en résultera du scandale, parce que la sympathie suit toujours l'homme traîné devant des tribunaux pour des faits politiques.

En terminant, M. Jullien dit qu'il considère la loi comme inutile; lors de la discussion des articles, il démontrera que rien n'est plus vague que l'arbitraire des deux premiers articles.

M. Donny: Ordinairement on ne fait ces sortes de lois que pour protéger les institutions d'un pays, comme un parti assez puissant pour les mettre en péril, et comme nous ne rencontrons rien de semblable en Belgique, on pourrait en quelque sorte croire le projet inutile, aussi ne suis-je pas étonné des critiques qui s'élevaient contre ses dispositions.

Sans avoir ce caractère de conservation, cependant une loi de répression peut amener un grand bien, par le mal qu'elle empêche, c'est ce que me paraît renfermer la loi de la discussion, et je vais essayer de le démontrer. M. Donny approuve le principe du projet, devant s'interposer entre le peuple et les orangistes, et empêcher l'un de se livrer aux pillages, l'autre de faire des provocations insensées. Quant aux articles, il se rallie aux modifications motivées qui seront soumises à la chambre.

M. Pollemus: A mon avis, quiconque veut que la Belgique existe, doit vouloir que le gouvernement ait des moyens de répression. La loi est toute d'ordre, elle a pour but de donner une sanction au décret du congrès qui a proclamé l'exclusion des Nassau.

La loi, a dit l'honorable M. Jullien, ne frappe pas les faits, elle frappe les opinions; c'est une erreur; une opinion qui provoque au renversement des institutions du pays n'est plus une opinion, c'est un fait, c'est un crime punissable. Dans les articles du projet il ne règne pas ce vague qu'on vous signale et nous donnons d'ailleurs aux accusés la garantie du jugement de leurs concitoyens. Le jury examinera les antécédens, il saura distinguer le fait répréhensible de la manière pacifique d'une opinion.

M. Gendebien, répondant à ce qu'a dit hier le ministre de la justice, soutient que la loi fait supposer une grande force dans le parti orangiste, il s'étonne que le code pénal et la loi sur la presse ne puissent suffire. Si la faction est impuissante, comme le disent les partisans du projet, les Belges seraient donc devenus bien lâches, ou ils sont dépourvus de sens commun. Moi aussi je la crois impuissante, cette faction, mais je suis conséquent et je me contente de la mépriser.

M. Pollemus: Je dois répondre à quelques-unes des allégations de l'honorable préopinant. L'intention de la section centrale n'a nullement été de déroger au décret du congrès national sur la presse et la disposition qui interdit l'emprisonnement préalable conserve toute sa force.

En disant que le jury consulterait les antécédens, je n'ai fait que rappeler ce qui existe actuellement pour apprécier la moralité des actes.

Sans doute la faction orangiste est impuissante, mais des législateurs sages doivent prévenir des provocations qui portent aux excès dont Bruxelles a été le théâtre.

On me soumet un cas sur lequel on croit que je pourrais donner quelques explications particulières. Je dirai que celui qui aurait fait sa cour au prince d'Orange à Hasselt au mois d'août 1831 serait un orangiste. Ma position ne me permettrait pas des démarches de ce genre, et quoique surpris à l'improviste, je suis parvenu à m'évader le lendemain, m'évader c'est le mot. Voilà ce que j'avais à dire sur ce fait auquel le préopinant paraissait attacher de l'importance. Il a été mal renseigné et je l'engage à s'en informer près des personnes qui connaissent ce qui s'est passé en 1831.

M. Jullien cherche à démontrer que la souscription des chevaux du prince d'Orange n'avait rien d'hostile en elle-même, d'abord parce que dans l'esprit de la plupart des signataires les listes ne devaient pas être publiées. Si les souscripteurs avaient vendu ces chevaux au prince d'Orange, c'eût été un acte de commerce sur lequel on n'aurait trouvé rien à redire; ils les ont donnés, et là dessus, sur cette marque d'affection, on élève des lois d'exception.

M. A. Rodenbach. Le député de Bruges a voulu ne voir dans la souscription que le montant de la somme qu'ont coûté les chevaux; ce n'est pas là qu'est le crime; c'est dans la provocation odieuse qui émanait de ce témoignage de dévouement envers l'homme qui est entré en Belgique à la tête d'une armée ennemie. Dans la ville que représente M. Jullien, des commis-voyageurs du parti ont coporté les listes; ils voulaient la guerre civile; ce sont ces tentatives qu'il faut réprimer.

M. le ministre de l'intérieur s'étonne que des reproches d'hypocrisie soient adressés aux ministres du banc où siège M. Gendebien, et d'après lui en fait de franchise et de patriotisme, n'ont de leçon à recevoir de personne.

M. Deman d'Atterode se prononce en faveur du projet.

M. Gendebien répond quelques mots au ministre de l'intérieur.

M. Pollemus: Je dois une réponse à M. Jullien sur l'appréciation de la moralité de l'acte de souscription; j'ai en main le texte d'une lettre du prince d'Orange, et je vois qu'il dit: « Que cette manifestation des Belges fidèles portera de bons fruits; » or nous savons ce que le prince d'Orange entend par de bons fruits. (On rit.)

La discussion générale est close; on passe à l'article premier ainsi conçu:

Art. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou des réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés

dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou de toute autre manière, aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 10,000 frs.

M. le président: Deux amendemens ont été présentés; le premier par M. C. Rodenbach qui propose d'ajouter après le mot « publiquement », ceux-ci: « attaqué la révolution ou sa légitimité, ou l'indépendance nationale. »

Le second amendement déposé par M. Trentesaux a pour but d'ajouter le mot « directement » après celui « publiquement ».

M. C. Rodenbach: Si l'on veut, Messieurs, quelque chose d'efficace, une disposition qui ne soit pas tout-à-fait illusoire, il faut qu'à l'article 1^{er}, après ces mots: « ou de toute autre manière, aura publiquement », on ajoute ceux-ci: « attaqué la révolution ou sa légitimité, ou l'indépendance nationale. »

Il est évident, Messieurs, que c'est dans ses attaques que leur sont déjà familières et habituelles, que les journaux orangistes vont désormais se retrancher; c'est sous le voile, transparent aux yeux de tout le monde, mais que la justice ne peut prendre sur elle de percer ni de soulever, que s'abriteront les appels et les provocations à la restauration; et cela suffit pour montrer que sans cette modification la loi sera inefficace, illusoire, dérisoire même.

Certes, les appels et les provocations au retour des Orange-Nassau ne sont pas plus coupables que des attaques contre tout ce qui constitue la base de notre existence politique; et ces attaques ne froissent pas moins vivement tous les sentimens, toutes les sympathies nationales. La justice et l'intérêt de l'ordre public sollicitent donc aussi vivement l'addition proposée que le fond du projet.

D'après l'exposé des motifs de M. le ministre de la justice et le rapport de la section centrale, l'objet du projet est: 1^o d'empêcher des démonstrations qui soulèvent les passions populaires; 2^o de donner une sanction au décret du congrès qui prononce l'expulsion des Nassau. Mais qui ne voit pas que ces motifs s'appliquent à bien plus forte raison à ce qui fait le sujet de l'amendement?

Le décret du congrès qui déclare l'indépendance du pays et qui, par là, consacre la révolution, est-il moins digne de sanction que celui qui prononce l'expulsion des Nassau? Les attaques contre la révolution et l'indépendance du pays sont-elles moins outrageantes pour les Belges que des manifestations contraires au décret d'exclusion?

Quelques orateurs ont qualifié le projet de loi d'exception. Cette idée ne me semble pas juste. C'est bien l'absence d'une loi pénale contre les attaques livrées journellement à l'existence politique, à la constitution, au gouvernement du pays, qui nous place dans un état exceptionnel qui est peut-être sans exemple au monde.

On ne peut disconvenir que les attaques dont nous parlons ne soient des actes coupables, et que ces actes ne compromettent l'intérêt public, l'ordre, la sûreté du pays. Qu'est-ce donc que leur impunité, sinon un odieux et scandaleux privilège?

Quant à l'expression *attaqué*, nous l'avons empruntée au décret du 20 juillet sur la presse, décret que la législation a remis en vigueur sans modification, pour la loi du 6 juillet 1833.

L'amendement est appuyé.

M. Trentesaux développe aussi son amendement qui est appuyé.

M. le ministre de la justice pense que l'amendement de M. Trentesaux est inutile, les faits étant soumis au jury.

M. F. Eussu croit qu'il ne faut pas laisser le gouvernement désarmé devant les factions, mais qu'il est inutile de lui donner des armes dont il n'a pas besoin; par ce motif il demande le retranchement de l'art. 1^{er}, et dès lors il ne trouvera plus d'objections contre le projet.

L'orateur appuie aussi très-fortement l'amendement de M. Trentesaux.

M. le ministre de la justice fait observer que l'art. 102 du code pénal auquel il faudrait recourir si l'art. 1^{er} était rejeté, commue la peine de mort, là où l'on propose un simple emprisonnement. Il insiste sur le rejet de l'amendement de M. Trentesaux qui rendrait très-difficile la déclaration du jury.

M. H. Delfaillie est convaincu de la nécessité de l'article premier, les dispositions du code pénal étant trop fortes pour pouvoir être invoquées. L'amendement de M. Trentesaux lui paraît détruire toute l'économie de la loi.

M. Milcamp objecte à ce qui a été dit sur l'emploi fréquent du mot « directement », que dans une loi française de 1819 ce mot a été supprimé.

M. de Theux pense qu'il est inutile de présenter de longues considérations contre l'amendement. Le code pénal est une institution de durée, tandis que la loi en discussion est exceptionnelle, motivée par des circonstances exceptionnelles, et si elle ne devait contenir que des dispositions ordinaires, elle serait inutile.

M. Dubus: Convient-il d'ajouter à l'article 1^{er}, le mot « directement »? L'écartier c'est admettre le droit de poursuivre les provocations indirectes; l'adopter c'est, dit-on, violer le principe de loi. Nous voulons consacrer le décret du congrès, nous ne voulons pas ruiner la loi, mais l'amendement aurait-il cette portée, c'est ce dont je doute et je demanderais une explication à cet égard.

M. le ministre de la justice: La loi parle en terme généraux, elle ne parle ni de provocations directes, ni de provocations indirectes, elle demande un acte qui puisse être pesé par le jury si douze citoyens indépendans du pouvoir déclarent en termes sacramentels qu'il y a eu provocation, il n'y aura rien d'exorbitant dans la condamnation.

L'art. 2 ne me semble pas s'appliquer en général à la presse, à moins que ce ne soit dans les cas semblables à ceux de la souscription.

On entend encore M. Gendebien.

Les journaux anglais du 3 publient l'importante nouvelle de la soumission de don Miguel. (V. Londres.) On ne connaît pas encore tous les détails de cet événement qui met fin à la guerre civile dans le Portugal. Voici ce que nous apprennent les nouvelles antérieures : Le duc de Terceira, après la prise de Coïmbre, avait marché vers le sud, sans éprouver de résistance jusque près des hauteurs d'Asseiceira, à une lieue et demie de Thomar; là, ce général a rencontré des forces miguélistes considérables, mais après une attaque vigoureuse, elles ont été chassées de leur forte position et mises dans une déroute complète. Dans cette rencontre, les miguélistes ont perdu 1050 hommes, 30 officiers, 8 pièces de canon et 4 drapeaux. Cette affaire eut lieu le 16 mai et le lendemain les troupes du duc de Terceira sont entrées dans Santarem, qu'avaient abandonné l'armée miguéliste. Après cette attaque, don Pedro a adressé aux adhérents de don Miguel une proclamation où il les engage à cesser une résistance désormais inutile et leur offre amnistie pleine et entière.

Le bruit courait à Lisbonne que don Miguel avait ordonné une attaque, mais que ses soldats, refusant de lui obéir, s'étaient saisis de sa personne, et que faisant de nécessité vertu, il s'était résigné à se rendre. On disait aussi que don Carlos se trouvait avec don Miguel dans le même bateau, et c'est le *Donegal*, vaisseau de ligne anglais, qui était destiné à les transporter en Angleterre.

La *Chronique* de Lisbonne publie, dans son numéro du 27, la dépêche officielle du lieutenant général Lemos, qui annonce au comte de Saldanha l'embarquement de don Miguel.

La discussion générale de la loi contre les démonstrations orangistes a été close dans la séance d'hier. On a commencé la discussion des articles. Cette loi rencontre les opposans ordinaires. MM. Gendebien, Jullien et Fleussu ont parlé contre.

Par arrêté royal du 31 mai, la régence de la ville de Liège est autorisée à modifier, conformément à la délibération du conseil de régence en date du 1^{er} février dernier, les conditions de l'emprunt d'un capital de fr. 634,920-64, pour être à même de faire exécuter divers travaux d'utilité publique, autorisés par arrêté royal du 23 juillet 1833.

M. le général d'Hoogwoort a présenté au roi l'adresse des officiers de la garde civique de Liège, (Voir Bruxelles.)

— On lit dans le *journal d'Arlon* :

« Un malheureux événement vient de répandre la consternation dans le village de Junglinster.

« A la suite d'une collation, faite à l'occasion d'un baptême, douze personnes ont été empoisonnées; deux ont déjà succombé, quatre sont à l'extrémité et les six autres, quoique dans un état moins alarmant, sont grièvement malades.

« On attribue ce déplorable accident à un fromage dont les convives avaient goûté et qui, préparé il y a six mois, avait été recouvert d'un plat d'étain. »

— Le *Constitutionnel* de Paris, parle d'armemens maritimes considérables qui auraient lieu en Angleterre. (V. France.)

— On ne sait pas encore avec certitude quel est la composition du nouveau ministère anglais. On parle toujours du refus de lord Mulgrave et de celui de M. Moore O'Ferral.

— Nous reproduisons sous la rubrique de France la substance d'une ordonnance relative aux douanes.

— Nous donnons aujourd'hui la suite de l'analyse du rapport de M. Bonnet sur le système homœopathique. Nous engageons les personnes curieuses d'acquiescer quelques notions sur cette matière à jeter un coup d'œil sur les observations du savant médecin.

— La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des émeutes et troubles locaux est constituée depuis quelques jours et a commencé l'examen du projet. La section centrale se compose de MM. Simons, Eloi de Burdinne, de Behr, Doignon, d'Huart et Legrelle.

— Le projet de loi sur la réorganisation de la garde civique, présenté par le ministre de l'intérieur dans la séance du 28 mai, a été distribué hier soir, il contient 199 articles.

Suite du rapport de M. BONNET, sur la médecine homœopathique.

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions sur les résultats divers que l'essai de l'action des médicamens sur l'homme en santé a procurés à M. Hahnemann. Il y a, je le reconnais, des remèdes qui produisent des symptômes semblables à ceux de quelques maladies naturelles. Le mercure donne lieu à des phénomènes morbides qui ressemblent jusqu'à un certain point à ceux de la syphilis; l'arsenic, le sublimé corrotif, le vert-de-gris, etc., déposés sur la membrane muqueuse digestive, occasionnent une gastroentérite très-violente; mais de toutes ces substances, le mercure seul est susceptible de guérir la maladie naturelle analogue à celle qu'il a fait naître, les autres les exapèrent constamment.

Si l'on peut justement contester à Hahnemann tout ce qu'il a publié sur les phénomènes que déterminent les médicamens ingérés dans l'estomac d'un homme en santé, à plus forte raison peut-on refuser d'admettre ce qu'il dit de la manière dont ils effectuent la guérison des maladies contre lesquelles on les emploie, suivant lui « lorsque les effets spécifiques d'un médicament sont parfaitement semblables à la maladie naturelle, ils atteignent les organes affectés de celle-ci. Mais comme deux maladies semblables ne sauraient exister simultanément dans le même point, et les affections déterminées artificiellement étant plus intenses que les naturelles, celles-ci cèdent et sont remplacées par les premières qui ne tardent pas à être dissipées. »

Tout cela est erroné, inadmissible, entièrement dénué de vraisemblance. Nous venons de voir qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de remèdes qui aient la propriété de développer chez l'homme en santé des affections semblables aux affections naturelles. Nous avons vu également que parmi ces remèdes, il n'y a que le mercure qui soit susceptible de guérir la maladie naturelle analogue à ce qu'il fait naître. Que signifie dès-lors tout ce que M. Hahnemann dit des effets des agens thérapeutiques sur l'homme sain et sur l'homme souffrant? C'est un échaffaudage que rien ne soutient et qui tombe de lui-même.

« La méthode homœopathique, établit-on encore, exige que les doses des médicamens soient infiniment plus petites que celles qu'on a coutume d'employer, et la raison de ceci est que les remèdes qui doivent agir homœopathiquement atteignent des parties déjà affectées par la maladie naturelle, et n'auront pas besoin de beaucoup de force pour surpasser cette dernière. Une dose plus élevée produirait des accidens très-graves. »

Avec plus de sincérité et un peu de laisser-aller, M. Hahnemann nous aurait dit : « Je sais parfaitement que, lorsqu'on dépose sur un tissu phlogosé une substance stimulante, on en augmente l'inflammation, et c'est pour cela que je prescris les remèdes à des doses si minimes, qu'en définitive je n'administre que de l'eau ou du sucre de lait. Mais ce langage n'eût satisfait ni le vulgaire, qui aime le merveilleux, ni les personnes qui par goût courent après le changement, ni celles qui par spéculation se rattachent aux nouveautés, même les plus absurdes et les plus invraisemblables. On ne pouvait donc songer à un pareil moyen de succès, et M. Hahnemann nous a prouvé qu'il avait une grande connaissance des hommes quand il a posé en principe que plus la dose d'un médicament est faible, plus son action est forte (1). Nous avons cru jusqu'ici qu'un gros d'arsenic était beaucoup plus susceptible d'occasionner la mort qu'un quadrillionième ou un décillionième de grain de ce métal. Eh bien! nous étions dans l'erreur. Notre confrère d'Allemagne nous l'affirme; il ne le prouve pas, il est vrai, mais nous aurions mauvaise grâce de ne pas le croire.

Et puis, quel est le système qui ne donne pas prise à la critique? Les principes sont toujours bons, lorsqu'il en découle des conséquences précieuses pour la pratique. Or, qui ne connaît les faits extraordinaires, les cures miraculeuses qui viennent à l'appui de la doctrine homœopathique! Quelques rondeurs objecteront peut-être que les cas dont on

argue ici ont été généralement mal appréciés, et que dans la plupart on a pris pour cause ce qui n'est pas cause : post hoc ergo propter hoc. Mais pour quitter le langage de l'ironie et parler sérieusement, je dirais qu'il y a des maladies, soit aiguës, soit chroniques, qui abandonnées à elles-mêmes ou traitées par des moyens insignifiants, ont constamment une issue heureuse. C'est à des affections de ce genre que se rattachent les faits réels de guérison dont s'étaient les homœopathes. Quant aux maladies vraiment graves que ces messieurs prétendent enlever sur-le-champ, ou réduire à de simples dérangemens de 24 à 48 heures, personne n'ignore que les hommes prévenus et systématiques ont une tendance particulière à l'exagération, et à ne voir que des choses favorables à leurs théories. La plupart sont de bonne foi sans doute, mais l'esprit humain est ainsi fait, et c'est là une de nos faiblesses : les opinions que nous créons ou que nous adoptons deviennent pour nous des objets de soins et de prédilection, nous nous plaisons à leur trouver des motifs de supériorité et de préférence, et l'ardeur que nous mettons à les défendre ou à les produire nous entraîne bien souvent malgré nous au delà de la vérité. S'il en était autrement, nous n'aurions pas vu en médecine tant de systèmes naître, briller et mourir successivement pour faire place à d'autres qui ont eu ou auront la même destinée. Lors donc que les homœopathes nous parlent de pneumonies très-intenses, d'affections typhoïdes, de fièvres intermittentes pernicieuses, etc., qu'ils ont guéries avec des doses infinitésimales, d'aconit, de bryone, de rhus toxicodendrum, de quinquina, etc., on peut raisonnablement douter de la réalité de pareils faits : ces faits, pour être crus, ne doivent pas seulement être proclamés dans les livres et les journaux, ils doivent être démontrés, vus, de ses propres yeux vus; jusque là on est en droit de les nier. Les hommes qui agissent sous l'influence d'une idée préconçue ont, je le répète, une tendance particulière à l'exagération. Ils se font même illusion avec une facilité si merveilleuse, que quelques probes et consciencieux qu'ils soient du reste, il y aurait presque de quoi récuser leur témoignage pour tout ce qui a trait à leur doctrine. Les expériences de M. Gueyraud à l'Hôtel-Dieu de Lyon n'ont nullement ébranlé ce médecin; il n'en est pas moins toujours un vrai croyant en homœopathie et n'en persiste pas moins surtout à nous entretenir des cures remarquables qu'il obtient. Nous avons ici un confrère qui marche sur ses traces; il n'est bruit que de ses succès; lui-même vient de publier qu'il a, depuis un an, recueilli deux mille observations de guérison dans les salles dont il est chargé à l'hôpital St-André. Eh bien! le croira-t-on? Un jeune docteur de la ville, qui pendant un mois a suivi sa clinique, lui a répondu dans le *Bulletin médical de Bordeaux* : 1^o qu'il se trompait certainement sur le nombre de ses cures, puisque l'effectif des lits du service homœopathique n'ayant jamais été que de 104, il était impossible qu'il eût eu deux mille malades à soigner dans le courant de l'année; 2^o que plusieurs des individus qu'il prétend avoir guéris ont jeté les remèdes au lieu de les prendre, que d'autres ont été soumis à son insçu à des médications diverses par le chirurgien chef interne, et que ceux chez qui la méthode homœopathique a été seule réellement employée, n'en ont pas retiré d'effets avantageux; 3^o qu'aucun de ses malades n'a été assujéti au régime prescrit par M. Hahnemann, attendu que celui qu'on suit à l'hôpital est et a été constamment le même pour tout l'établissement (1). Maintenant, je vous le demande, si ces assertions sont vraies (2), si dans le service du médecin qui nous occupe on a pu découvrir de tels inexactitudes, de tels abus, de telles infractions, quelle foi peut-on ajouter aux deux mille observations de guérison dont l'annonce fastueuse a paru dans un journal politique?

Pour achever enfin de faire voir combien les préventions systématiques peuvent influencer sur notre

(1) *Bulletin médical de Bordeaux*, n^o 28, t. 4^{er}.

(2) Et l'on ne saurait en douter, car outre que les faits dont je viens de parler étaient pour ainsi dire de notoriété publique à Bordeaux, avant qu'ils eussent été signalés dans le *Bulletin médical* de cette ville, une polémique s'est engagée à ce sujet entre le médecin homœopathe qui nous occupe et son adversaire, et tout l'avantage est resté à celui-ci (Voyez les numéros 24, 25, 26 et 28 du *Bulletin médical de Bordeaux*.)

(1) Cette proposition n'est pas textuellement dans les œuvres de M. Hahnemann, mais elle résulte implicitement de tout ce qu'il dit de la manière dont les médicamens agissent sur l'économie.

(Note de l'auteur.)

(Notes de l'auteur.)

jugement, j'ajouterai qu'un médecin militaire très-distingué, et qui, à ce paraît, marque parmi les homéopathes du nord de la France, a envoyé à la société royale de médecine de Bordeaux un mémoire dans lequel il dit: d'une part que l'homéopathie est entièrement dégagée d'hypothèses et d'explications hasardées, de l'autre qu'elle distingue dans les corps médicamenteux deux sortes de substances, l'une *dynamique*, agent impulsif, l'autre *matérielle*, contenante, coërcitive. » Tant que le corps médicamenteux est dans son état naturel, la puissance dynamique ne peut se développer, elle est comprimée, renfermée dans une enveloppe plus ou moins compacte, qu'il s'agit de briser. La préparation spéciale a pour effet de dégager, de rendre libre l'agent dynamique. Celui-ci se trouvant dans son état de pureté ou de liberté, adhérant à un corps inerte (dragées de sucre), qui sert de véhicule, peut être mis en contact immédiat et intime avec l'organisme, qui en ressent l'effet dans toutes les ramifications nerveuses. — Ainsi l'homéopathie ne repose que sur des faits, ses partisans ne procèdent que le bâton de l'expérience à la main, et cependant elle distingue dans les corps médicamenteux deux substances, l'une dynamique, l'autre matérielle, l'une qui n'est pas matière (1), l'autre qui l'est! En vérité, c'est bien pitié que des hommes instruits et que nous avons lieu de croire estimables, portent si loin le dévergondage du raisonnement, et puissent être à ce point dupes des illusions de leur esprit (2).

(1) C'est probablement là la pensée de l'auteur, du moins est-on en droit de tirer cette induction qu'il fait d'une substance qu'il nomme *dynamique*, puissance dynamique, agent impulsif, par opposition à une autre qu'il qualifie de *matérielle*.

(2) On s'est aperçu sans doute que j'ai négligé de revenir sur l'opinion que M. Hahnemann a émise sur l'origine des maladies chroniques. Je l'ai fait à dessein: cette hypothèse en effet est tellement contraire aux principes établis dans la science, qu'il m'a paru vraiment inutile de chercher à la réfuter.

(Notes de l'auteur.)

COMMISSION D'EXAMENS.

M. Antoine Lepoucq, de Horloz, province de Liège, subira l'examen en philosophie le 9 juin, à 4 heures.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 5 juin.

Naissances: 4 garçons, 4 filles.

Mariages 9, savoir: Entre Jean Joseph Desmédt, étudiant en droit domicilié à Diest et Henriette Lemmens, rue Haute Sauvenière — Hyac. Joseph Haquin, employé à Bure, et Lambertine Josephine Decamps, rue Souverain Pont. — Jean Gérard, bouilleur, faubourg Ste-Walburge, et Marie Pâques, journalière, faubourg Ste-Marguerite. — Victor Jos. Fassin, armurier, au Potay, veuf de Jeanne Ista, et Marie Catherine Gubbemans, couturière, derrière St-Thomas. — Jacques Benoit Verdenat, poëlier, rue Pierreuse, et Jeanne Joseph Amélie Colmet, au Potay. — Guillaume Joseph Sedor, tourneur, rue Beauregard, et Henriette Dossin, lingère, même rue. — Fréd. Gérard Arnold Cox, propriétaire à Hasselt, et Marie Antoinette Hubertine Octavie Vanderstraeten, place St-Jean. — Jean Gaspar Christian Scholte, conducteur de diligences, rue Ste Ursule, veuf de Marie Josephine Lambertine Ledue, et Marie Louise Lardinois, à St-Martin. — Henri Joseph Etienne, cultivateur, faubourg Saint-Gilles, et Marie Elisabeth Ista, journalière, même faubourg, veuve de Jean Pierre Gaudet.

Décès: 3 garçons, 3 filles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche au CAFÉ DU BOSQUET, place St Paul, prix d'entrée 25 cents.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

Deux belles et bonnes FERME d'origine patrimoniale, consistant en bâtimens pour le fermier, quartier de maître, granges, étables, écuries, etc.; le tout couvert en ardoises, avec 84 à 85 bonniers, mesure locale, de terres labourables, vergers, prairies et bois ne formant, à petite différence près, qu'un même ensemble.

Plus, une autre petite ferme, couverte en chaume, contigue à celles sus-désignées, comprenant 6 bonniers de même nature que les précédens.

Ces propriétés, tenues dans un état très-satisfaisant, sont situées dans la commune de Fouron Saint-Martin, à 1/2 de lieue d'Aubel; 4 1/2 lieues de Liège, et 4 lieues d'Aix-la-Chapelle.

Il sera accordé aux acquéreurs de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour renseignements, à M^e COURARD, notaire à Herstal, depositaire des titres de propriétés, ou au propriétaire, qui exploite ces immeubles par lui-même.

() JARDIN A VENDRE.

Jeudi 19 juin 1834, à trois heures après-midi, la commission des hospices de Liège, à ce autorisée, exposera en VENTE publique, un JARDIN propre à bâtir, contenant 15 perches 26 aunes, situé près Ste Foi, faubourg St. Léonard, entre les maisons cotées n^o 74 et 75.

Cette vente aura lieu par le ministère de M^e DUMONT, notaire à Liège, à la salle des séances de la dite commission, rue Eronstrée. S'adresser audit notaire pour les conditions.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers.

S'adresser à Ste-Claire, n^o 130, place Ste-Claire à Liège. 803

IMMEUBLES

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot.

1^o Une maison, annexes et dépendances, sise en lieu dit Rokai-Cortil, commune de Forêt, district de Liège, premier arrondissement de la province dudit Liège, occupée par Jean Grandry.

2^o L'emplacement d'une maison, avec murure en pierres brutes, attenant à la maison précédente, contenant une superficie de deux perches 32 aunes carrées, mêmes commune et arrondissement que dessus.

3^o Un jardin légumier, contenant environ deux perches 55 aunes carrées, situé mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux articles précédens, cultivé par ledit Jean Grandry.

4^o Un petit verger, nommé Waide des Pourceaux, situé mêmes lieu, commune et arrondissement que les trois articles précédens, contenant environ trois perches 81 aunes carrées également exploité par Jean Grandry.

5^o Un autre verger, contenant environ douze perches 57 aunes carrées, exploité par le même Grandry, et situé mêmes lieu, commune et arrondissement que les quatre articles précédens.

6^o Une pièce de broussailles, sise en lieu dit Rays, mêmes commune de Forêt, district et arrondissement que dessus, contenant environ neuf perches 20 aunes carrées, tenue et exploitée par Joseph Paulet, l'une des parties saisies.

Les immeubles constituant ledit lot, appartiennent audit Joseph Paulet.

Deuxième lot.

1^o Une maison, étable, annexes et dépendances, sise en lieu dit à Listad, commune de Forêt, mêmes district et arrondissement que dessus.

2^o Une pièce de pré, entourée en partie de haies vives, contenant environ soixante-une aunes carrées, sise mêmes lieu, commune et arrondissement que l'article précédent.

3^o Une pièce de jardin et verger, entourée de haies vives, contenant ensemble environ dix-sept perches 8 aunes carrées, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les deux articles précédens.

4^o Une pièce de terre, sise en lieu dit Sue ter, mêmes commune de Forêt, district et arrondissement que dessus, contenant environ vingt-trois perches 13 aunes carrées.

5^o Une pièce de terre, sise en lieu dit Fawetay, mêmes commune, district et arrondissement que les articles précédens, contenant environ dix-huit perches 76 aunes carrées.

6^o Une pièce de broussailles, sise en lieu dit Rays, mêmes commune, district et arrondissement que dessus, contenant environ 18 perches 40 aunes carrées.

Les immeubles composant le 2^e lot ci-dessus, appartiennent à la veuve Gerard Huberty, l'une des parties saisies, et sont occupés et exploités par elle.

Troisième lot.

1^o Une pièce de terre sise en lieu dit Kikai-Cortil, mêmes commune de Forêt, district et arrondissement que dessus, contenant environ quarante-quatre perches trente aunes carrées, exploitée par Henri Malempré, de Forêt.

2^o Une pièce de terre sise en lieu dit Trommely, mêmes commune, district et arrondissement que l'article précédent, contenant environ vingt-deux perches 14 aunes carrées, également exploitée par ledit Malempré.

Les deux pièces d'immeubles composant le 3^e lot, appartiennent à ladite veuve Gerard Huberty.

Quatrième lot.

1^o Une maison, cour, annexes et dépendances, cotée n^o 27, sise en lieu dit à la Rochette, commune de Chauffontaine, district de Liège, 1^{er} arrondissement de la province du même nom.

2^o Un petit jardin légumier, sis mêmes lieu, commune et arrondissement que l'article précédent, contenant environ une perche 43 aunes carrées.

3^o Un verger, sis en lieu dit Gil-Oury, mêmes commune de Chauffontaine, district et arrondissement que dessus, contenant environ 15 perches 23 aunes carrées.

4^o Une pièce de broussailles, sise en lieu dit Rays, commune de Forêt, district et arrondissement que dessus, contenant environ 9 perches 20 aunes carrées.

Les immeubles constituant le quatrième lot ci-dessus, appartiennent à Henri Guerin, l'une des parties saisies, et sont occupés et exploités par lui.

La saisie de tous les immeubles ci-dessus désignés et indiqués auxdits quatre lots, a été faite par exploit de l'huissier Pierre Joseph Maréchal, domicilié à Liège, en date du huit novembre dix-huit cent trente trois, enregistré par Lavalleye, le douze du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatorze du même mois de novembre 1833, et au greffe du tribunal de première instance séant au lit Liège le vingt-huit dudit mois de novembre présente année, à la requête de la commission administrative des hospices civils de Liège,

poursuite et diligence de M. Etienne Barthélemi Dumont, son receveur, domicilié à Liège, sur 1^o Joseph Polet, cultivateur et journalier, sans profession connue; 2^o Anne Marie Grandry, ménagère, épouse audit Polet, tous les deux domiciliés dans la commune de Chauffontaine; 3^o Marie Joseph Grandry, ménagère, veuve de Gerard Huberty, domiciliée dans ladite commune de Forêt; 4^o Marguerite Grandry, ménagère, et Henri Guerin, son mari, cultivateur et maçon, tous les deux domiciliés à la Rochette, commune de Chauffontaine, et finalement et pour autant que de besoin sur Jean Grandry, cultivateur et journalier, domicilié dans ladite commune de Forêt, pour tel droit qui le compète et peut compéter sur tous et chacun desdits immeubles.

Ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie portant date du 4 septembre 1833, enregistré par Lavalleye, le seize octobre suivant, volume 51, folio 98 verso.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Jean Herman Coppeneur, bourgmestre de la commune de Chauffontaine, 2^o à M. Etienne Henri Seronx, bourgmestre de la commune de Forêt, et 3^o à M. François Auguste Kaiser, greffier de la justice de paix du canton de Fléron, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi trois février dix-huit cent trente-quatre, aux dix heures du matin.

M^{re} Louis AERTS, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue de la Wache, occupera dans la présente poursuite, pour ladite commission des hospices civils de Liège, créancière saisissante.

L. AERTS, avoué.

L'adjudication préparatoire qui avait été fixée au 14 avril 1834, n'ayant pas eu lieu, elle a été à cette audience remise au 16 juin 1834, en conséquence ladite adjudication préparatoire sera faite à l'audience des criées dudit tribunal le dit jour 16 juin 1800 trente-quatre, aux dix heures du matin, sur les mises à prix suivantes: savoir:

De cinquante francs pour le 1^{er} lot.
De cent francs pour le 2^e lot.
De vingt cinq francs pour le 3^e lot.
Et de cinquante francs pour le 4^e lot.

L. AERTS, avoué.

COMMERCE.

Fonds anglais du 3 juin. — Consol. 92 7/8. — belges. 98 1/2, holland. 52 5/8, Portug. 77 1/4. Esp. cortés 40 0/0.

Bourse de Vienne du 27 mai. — Métalliques, 99 25/32. — Actions de la banque 4287.

Bourse de Paris, du 4 juin. — Rentes, 5 p. 105 95 fin cour., 106 20 — Rentes, 3 p. 79 20, fin cour., 79 40 — Actions de la banque, 0000 00 — Emprunt de la ville de Paris 0000 00. — Rente de Naples, 97 1/5; fin cour., 95 00. — Empr. Guebhard, 84 1/4; fin cour., 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 74 1/8; fin cour., 74 1/4; 3 p. 45 1/8; fin cour., 45 1/4; différée, 00 0/0 — Cortés 34 3/4. — Portugais, 00 0/0. — d'Haut, 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 99 1/4. fin cour., 00 0/0. — Empr. romain, 96 3/4, fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000.

Bourse d'Amsterdam, du 4 juin. — Dette active, 52 3/16 00 Dito, 97 3/8 Bill. de change, 23 5/8 00,00. — Oblig. du Syndicat, 91 00,000,0 — Dito, 7 1/4 000. — Rente des dom. 0,0. Act. de la Société de commerce, 000 0/0. — Rente française, 00 00,00. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C., 402 5/8, 0/0. Dito de 1828, 103 0/0 000 — Inscr. russes, 68 7/16 0/0 — Empr. russe 1831, 98 0/0 00,0. — Rente perp. d'Esp., 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 17 1/8 00,00 — Obl. mét. Autriche, 98 1/16 0/00 — Lots chez Gollals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. de Brésil, 78 4/8. — Cortés, 34 1/8 000. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 147 0/0.

Bourse d'Anvers, du 5 juin.

Changes.	à court jours.	à deux mois	à 3 mois.
Amsterdam	1/2 1/2 perte.	A	
Londres.	12 03 3/4	P 11 97 1/2	A
Paris.	47 5/16	A 47 0/0	A 46 7/8
Francfort.	36 1/16	A 35 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 7/16	P 35 1/4	P 35 1/8

Escompte 4 p. 10.

Effets publics Belgique — Dette active, 102 1/2 P. M. diff. 41 1/4 0 — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 5/8 P 00 0/0. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 A et 95 P 0/0 — Espagne. Guebbs., 85 1/4 et A 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 72 7/8 73 1/2 et P 00 0/00. Idem dette différée, 17 1/4 3/4 et P.

Arrivages au port d'Anvers, du 4 juin.

Le koff hanovrien Hector, c. Kuende, v. de Bordeaux, ch. de vin et eau de-vie.

Le koff hanovrien Susanna Helena, c. Rieke, ven. d'Amsterdam, ch. de vieux fer.

Bourse de Bruxelles, du 5 juin. — Belgique. Dette active, 52 0/0 A. Emp 24 mill., 98 7/8 P. — Hollande. Dette active, 52 0/0 A. — Espagne Gueb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 10. 57 0/0 A. Id. Amst. 5 p. 10. 73 0/0 A. Id. Paris, 3 p. 10. 46 1/2. Cortés à Lond., 33 0/0. Dette diff., 17 1/2 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.